

Département
du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de LENS

VILLE DE COURRIERES

ARRETE DU MAIRE

G.T n° 2024/100

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son chapitre premier, titre III ,

Vu le décret 2009-16 du 07 Janvier 2009 pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 12 mars 2024 présentée par Mme ROUSSEAU Patricia, Présidente de l'association du « **Comité des Fêtes du Quartier des Fleurs et du Rotois de Courrières** » sollicitant l'autorisation d'effectuer une vente au déballage (objets divers, vêtements et jouets) à Courrières le samedi 7 septembre 2024 de 9h00 à 15h00,

Vu le récépissé de déclaration préalable n° 15/2024 réceptionné le 12/03/2024 dûment rempli et signé par le déclarant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette manifestation, et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en tous genres durant toute la durée de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association du « **Comité des Fêtes du Quartier des Fleurs et du Rotois de Courrières** » est autorisée à effectuer une vente au déballage (objets divers, vêtements et jouets) le samedi 7 septembre 2024 de 9h00 à 15h00, dans les rues suivantes : rue des Roses, rue des Primevères, rue des Jacinthes, rue des Hortensias, rue des Tulipes et rue des Lilas.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres (sauf véhicules de secours, d'interventions et des participants) seront interdits le samedi 7 septembre 2024 de 07h00 à 17h00 dans les rues suivantes : rue des Roses, rue des Primevères, rue des Jacinthes, rue des Hortensias, rue des Tulipes et rue des Lilas.

ARTICLE 3 : L'association veillera à faire respecter durant toute la durée de la manifestation les dispositions de sécurités suivantes : le périmètre extérieur de la manifestation devra être sécurisé à chaque accès par la pose de barrières fixées entre-elles.

Le dispositif de barrières devra être complété par la mise en place d'obstacles physiques afin d'éviter qu'il soit franchi par des véhicules. L'organisateur devra veiller à ce que les obstacles puissent être bougés dès que possible en cas d'intervention des véhicules des services de secours.

Il revient aux organisateurs d'assurer un contrôle d'accès à la manifestation, celui-ci se fera tout en veillant à ne pas compromettre la fluidité des accès et la qualité des contrôles. Les contrôles de palpation ou l'ouverture des sacs doivent être effectués par des agents de sécurité habilités recrutés par l'organisateur.

Il sera formellement interdit d'introduire, de transporter, d'utiliser dans le périmètre de la manifestation tous types d'artifices ainsi que tous objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Seuls les véhicules des personnes inscrites à la vente au déballage sont autorisés à accéder sur les lieux de la manifestation. L'organisateur sera chargé d'établir préalablement à la manifestation, la liste des véhicules des participants autorisés à stationner dans les rues concernées et de vérifier à leurs arrivées et ceci avant leur installation qu'ils correspondent à ceux inscrits sur ladite liste. Les véhicules devront rester en stationnement sur leur emplacement durant la totalité de la manifestation soit de 9h00 à 15h00, toute circulation étant interdite.

Une sonorisation devra être mise en place par l'organisateur afin de pouvoir informer le public en cas de nécessité. Un passage minimum de 3,50 mètres permettant la circulation d'un véhicule de secours devra être laissé libre dans les rues occupées par la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront tenus d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacements et les noms des attributaires ainsi que de tenir un registre dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.

ARTICLE 6 : Au moment de son inscription, toute personne devra, en outre, remplir de façon complète, une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, de la Direction Départementale de la Protection des populations du Pas-de-Calais, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

ARTICLE 8 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services techniques municipaux 7 jours à l'avance afin de matérialiser et de rappeler les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de police de Carvin, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour et dont ampliation sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le 20 juin 2024

Le Maire,

Notifié à l'intéressé,
le

Christophe PILCH

-Date d'envoi en préfecture : 24/06/2024

-Date de réception en préfecture : 24/06/2024

-Numéro de télétransmission : 062-216202507-20240620-AM24100-AR

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.